



ANNEXE 2 :
(article 116)
**RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE PRESTATION
DE PENSION AVENANT AU FONDS DE REVENU
VIAGER**

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Définitions et interprétations

- 1 (l) Sous réserve du paragraphe (3), dans le présent avenant, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

« *Loi* » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« *rente* » désigne un contrat de rente viagère non convertible émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance et visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du titulaire de la rente ou, conjointement, durant sa vie et celle de son conjoint;

« *bénéficiaire désigné* » a la même signification que dans la *Wills, Estates and Succession Act*;

« *émetteur du fonds de revenu viager* » désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager;

« *montant maximum du fonds de revenu viager* », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un propriétaire au cours d'une année civile, désigne le plus élevé des montants suivants :

- (a) le rendement des placements pour l'année civile terminée la plus récente du fonds de revenu viager du propriétaire,
- (b) le revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, doit être prélevé sur le fonds de revenu viager du propriétaire au cours de l'année en question, et
- (c) le montant calculé en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur applicable aux retraits selon les définitions suivantes

where

« *taux du CANSIM* », relativement à une période n'excédant pas 12 mois pendant laquelle des intérêts doivent être payés, désigne le taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile relativement à laquelle est calculé le facteur applicable aux retraits, déterminé par référence à la série VI22487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), compilé par Statistique Canada et indiqué dans le site Web de la Banque du Canada;

« solde du fonds de revenu viager », relativement à un fonds de revenu viager, désigne

- (a) pour l'année civile au cours de laquelle le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du propriétaire à la date à laquelle le fonds est établi, et
- (b) pour chacune des années civiles suivantes, le solde du fonds de revenu viager du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;

« facteur applicable aux retraits » désigne la valeur actuarielle, au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 90 ans, et calculée

- (a) pour les 15 premières années civiles relativement auxquelles la valeur actuarielle est déterminée, au moyen du plus élevé des taux suivants :

- (i) 6 % par année;
- (ii) le taux du CANSIM, et

- (b) pour chaque année civile ultérieure, 6 % par année; « sommes immobilisées » désigne

- (a) les sommes dont le retrait, le rachat ou la réception sont restreints par l'article 68 de la *Loi*;

- (b) les sommes visées par l'alinéa (a) et qui ont été transférées à partir d'un régime de retraite;

- (i) à un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, ainsi que les intérêts sur ces sommes, ou
- (ii) à une compagnie d'assurance pour souscription d'une rente permise par la *Loi*.

- (c) les sommes qui ont été déposées dans un compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (2) ou (3) (b) du Règlement, et

- (d) les sommes qui ont été déposées dans un fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement.

« participant propriétaire » désigne le propriétaire du présent fonds de revenu viager si

- (a) le propriétaire était un participant à un régime de retraite, et

- (b) si le présent fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime; « propriétaire »,

relativement au présent fonds de revenu viager, désigne

- (a) le participant propriétaire du présent fonds de revenu viager, ou

- (b) le conjoint propriétaire du présent fonds de revenu viager;

« Règlement » désigne le Règlement sur les normes de prestation de pension adopté en vertu de la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« conjoint » désigne une personne qui est un conjoint selon la signification donnée à ce terme au paragraphe (2);

« conjoint propriétaire » désigne le propriétaire du présent fonds de revenu viager si celui-ci contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et si le propriétaire est

- (a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou d'un participant propriétaire et si son droit aux sommes immobilisées du présent fonds de revenu viager résulte de la rupture du mariage ou de la relation conjugale entre le propriétaire et le participant ou le participant propriétaire, ou
- (b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un participant propriétaire et si son droit aux sommes immobilisées du présent fonds de revenu viager résulte du décès du participant ou du participant propriétaire;

« le présent fonds de revenu viager » désigne le fonds de revenu viager visé par le présent avenant.

- (2) Deux personnes sont des conjoints aux fins du présent avenant à la date à laquelle :
 - (a) elles
 - (i) sont mariées l'une à l'autre; et
 - (ii) n'ont pas vécu séparément l'une de l'autre pendant une période continue de plus de deux ans;
 - (b) l'une ou l'autre des personnes qui vivaient ensemble dans une relation conjugale pendant la période de deux ans qui précède immédiatement la date visée.
- (3) Les termes employés dans le présent avenant et non définis au paragraphe (1), mais définis dans la *Loi* ou dans le Règlement, ont la signification qui leur est donnée dans ceux-ci.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS ET TRANSFERTS ET PAIEMENTS SORTANTS AU TITRE DU FONDS DE REVENU VIAGER

Limitation des dépôts au présent fonds de revenu viager

- 2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), seules peuvent être déposées dans le présent fonds de revenu viager
 - (a) les sommes immobilisées transférées à partir d'un régime de retraite
 - (i) si le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant propriétaire, ou
 - (ii) s'il est détenu par un conjoint propriétaire, ou
 - (b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur en question en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement.
- (2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne peut accepter un transfert de sommes immobilisées au présent fonds de revenu viager que si les conditions suivantes sont remplies
 - (a) il a reçu une copie du consentement exigé par l'article 103 (2) (c) ou de la confirmation exigée par l'article 121 (1)
 - (b) si les sommes immobilisées ont été transférées à partir d'un régime de retraite par un participant au régime ou à partir d'un compte de retraite immobilisé

par le propriétaire du compte, le participant, le participant propriétaire ou le conjoint participant répondant à la définition de « conjoint propriétaire » figurant à l'alinéa (a), est âgé d'au moins 50 ans.

- (3) Aux fins du paragraphe (2) (a), le consentement ou la confirmation du conjoint sont valides pour tous les transferts successifs des sommes du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou à un compte de prestations de type revenu viager faisant partie d'un régime de retraite.

Versement du revenu de retraite

- 3 (1) Le propriétaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu à verser à partir du fonds de revenu viager durant l'année, lequel montant doit concorder avec celui du paragraphe (5).
- (2) S'il omet, au début d'une année civile, de donner cet avis à l'émetteur du fonds de revenu viager conformément au paragraphe (1), l'émetteur doit, sous réserve du paragraphe (4), lui verser, pour l'année en question, le revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, doit être versé à partir du fonds de revenu viager du propriétaire durant l'année en question.
- (3) Le propriétaire du présent fonds de revenu viager doit, à tout moment où des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager à partir d'une source autre qu'un autre fonds de revenu viager ou un compte de prestations de type revenu viager faisant partie d'un régime de retraite, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu qui doit lui être versé à partir du fonds de revenu viager durant l'année visée, lequel montant doit concorder avec celui du paragraphe (5).
- (4) Le propriétaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, changer le montant du revenu qui doit être versé à partir du fonds durant l'année en question pour un montant autre que celui qui concorde avec celui du paragraphe (5).
- (5) Chaque année civile, doit être versé à partir d'un fonds de revenu viager un revenu d'un montant
 - (a) non inférieur au montant du revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, doit être versé à partir du fonds de revenu viager du propriétaire durant l'année, et
 - (b) non supérieur au montant maximum du fonds de revenu viager du propriétaire pour l'année.

Limitation des paiements et des transferts effectués à partir du présent fonds de revenu viager

- 4 (1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris le produit des placements, doivent servir au versement du revenu de retraite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées ou virées à partir du présent fonds de revenu viager, comme suit :
 - (a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager aux conditions pertinentes énoncées dans le présent avenant;

- (b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé; au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance pour souscription d'une rente conformément à l'article 7;
 - (c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte officiel du régime permet le transfert;
 - (d) conformément à la Partie 4 du présent avenant.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article, et conformément à l'article 70 de la *Loi*, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une sûreté, aliénées ou versées par anticipation ni faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du présent fonds de revenu viager doit observer toutes les exigences pertinentes de la *Loi* et du Règlement avant d'autoriser le paiement ou le transfert de sommes contenues dans le fonds.

Responsabilité générale à l'égard des paiements ou transferts inappropriés

- 5 Si l'émetteur du présent fonds de revenu viager paie ou transfère des sommes à partir du fonds en contravention de la *Loi* ou du Règlement,
- (a) sous réserve de l'alinéa (b), il doit,
 - (i) si une partie des sommes contenues dans le fonds est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le fonds une somme égale à la somme payée ou **transférée de façon inappropriée, ou**
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le fonds est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le propriétaire et y déposer une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - (b) si
 - (a) la somme est transférée hors du présent fonds de revenu viager à un émetteur (« l'émetteur destinataire ») autorisé par le Règlement à émettre des fonds de revenu viager,
 - (b) le transfert contrevient à la *Loi* ou au Règlement parce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'aviser l'émetteur destinataire que les sommes visées sont immobilisées, et
 - (c) l'émetteur du fonds de revenu viager gère les sommes de façon contraire à celle dont des sommes immobilisées doivent être gérées en vertu de la *Loi* ou du Règlement,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la *Loi* et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme gérée de la façon mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

- 6 (1) Si le présent fonds de revenu viager contient des titres identifiables et transférables, les transferts mentionnés dans la présente Partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds et avec le consentement du propriétaire, au moyen de la remise de ces titres.
- (2) Peuvent être transférés dans le présent fonds de revenu viager des titres identifiables et transférables, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, si le transfert est approuvé par l'émetteur du fonds et si le propriétaire y consent.

Revenu de retraite provenant d'une rente

- 7 (1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent être transférées à une compagnie d'assurance que si les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le service de la rente ne débute qu'une fois que le participant propriétaire ou le conjoint propriétaire, selon le cas et selon la définition de « conjoint propriétaire » figurant à l'alinéa (a), atteint l'âge de 50 ans,
 - (b) le service de la rente débute au plus tard à la date la plus éloignée à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada permet de commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé,
 - (c) les rentiers ne font pas l'objet d'une distinction fondée sur le genre, et
 - (d) si le propriétaire est un participant propriétaire et a un conjoint,
 - (i) la rente est réversible conformément à l'article 80 (2) de la *Loi*, ou
 - (ii) l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (A) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus tard 90 jours avant la date du début du service de la rente;
 - (B) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique.
- (2) Le transfert visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE

Paiement au décès du participant propriétaire

- 8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant propriétaire, si ce dernier décède et s'il laisse un conjoint, l'émetteur du fonds doit verser les sommes contenues dans le fonds au conjoint survivant.

- (2) Si le fonds est détenu par un participant propriétaire, si ce dernier décède et
- (a) qu'il ne laisse pas de conjoint, ou
 - (b) s'il laisse un conjoint et si l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du fonds :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint avant le décès du propriétaire participant en présence d'un témoin et hors de la présence du propriétaire participant;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique.

l'émetteur du fonds doit verser les sommes contenues dans celui-ci au bénéficiaire désigné du participant propriétaire ou, à défaut, au représentant personnel de la succession du participant propriétaire.

- (3) Le paiement visé par les paragraphes (1) ou (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Paiement au décès du conjoint propriétaire

- 9 (1) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint propriétaire et s'il décède, l'émetteur du fonds doit verser les sommes contenues dans le fonds au bénéficiaire désigné du conjoint propriétaire ou, à défaut, au représentant personnel de la succession du conjoint propriétaire.
- (2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉBLOCAGE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DU FONDS DE REVENU VIAGER

Versement unique d'un petit solde de compte

- 10 (1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (2) de la *Loi* et à l'article 126 du Règlement pourvu qu'à la date de la demande,
- (a) le solde du fonds n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
 - (b) que le propriétaire ait au moins 65 ans et que le solde du fonds n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- (2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Interdiction de fractionner le contrat

- 11 Si le présent fonds de revenu viager ne donne pas droit au versement unique mentionné à l'article 10 ci-dessus, les sommes contenues dans le fonds ne peuvent pas être divisées et transférées à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes ou une combinaison de ceux-ci dans le cas où, à la suite de transfert, les sommes contenues dans un ou plusieurs d'entre eux donnerait droit au versement unique en vertu de l'article 10 ci-dessus ou de l'article 69 (1) ou (2) de la *Loi*.

Réduction de l'espérance de vie

- 12 (1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds lui fera le versement, ou la série de versements dans le cas d'une durée fixe, mentionnés à l'article 69 (4) (a) de la *Loi*, de la totalité ou d'une partie des sommes contenues dans le fonds
- (4)
- (a) pourvu qu'un médecin autorisé certifie que le propriétaire a une maladie ou une invalidité en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et
- (b) pourvu que le fonds soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur du fonds :
- (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
- (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique.
- (2) Le versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué, ou la série de versements visée par le paragraphe
- (1) doit débiter, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour effectuer le versement ou pour amorcer la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

- 13 (1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (4) (b) de la *Loi* et à l'article 128 du Règlement
- (a) pourvu que le propriétaire fournisse avec sa demande
- (i) une déclaration signée par lui et indiquant qu'il est absent du Canada depuis deux ans ou plus, et
- (ii) une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et
- (iii) pourvu que le fonds soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des

documents suivants soit remis à l'émetteur du fonds :une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;

(iv) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique.

(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Difficultés financières

14 (1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (4) (c) de la *Loi*, à concurrence du montant prescrit par l'article 129 (5) du Règlement, si

(a) pourvu que le propriétaire observe les exigences de l'exception de difficultés financières énoncée à l'article 129 (4) du Règlement, et

(b) pourvu que le fonds soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur du fonds :

(i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint **en** présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;

(ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique.

(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.